

# CHARTRE AVEC LE SECTEUR HORECA VOLET SOCIAL

1 MAI 2016



**JOHAN VAN OVERTVELDT**  
MINISTRE DES FINANCES ET DE  
LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE



**WILLY BORSUS**  
MINISTRE DES CLASSES MOYENNES,  
INDEPENDANTS, PME, AGRICULTURE ET  
INTEGRATION SOCIALE



**BART TOMMELEIN**  
*Secrétaire d'Etat à la Lutte contre la fraude sociale,  
à la Protection de la vie privée et à la Mer du Nord*

## PRÉAMBULE

Sur la proposition de l'ancienne Secrétaire d'État pour la Lutte contre la Fraude fiscale, Elke Sleurs, du Ministre des Finances et de la Lutte contre la Fraude fiscale, Johan Van Overtveldt, du Secrétaire d'État pour la Lutte contre la Fraude sociale, Bart Tommelein, et en collaboration avec le Vice-Premier Ministre et Ministre du Travail et de l'Économie, Kris Peeters, la Ministre des Affaires sociales, Maggie De Block, et le Ministre des Classes moyennes, des Indépendants et des PME, Willy Borsus, le Conseil des Ministres a approuvé le plan Horeca 2015 en date du vendredi 6 février 2015.

Dans la lignée des gouvernements précédents, le gouvernement veut évoluer vers un horeca 100% dépourvu de fraude. Il veut toutefois le faire dans un cadre réaliste, afin de garantir de l'emploi dans un secteur qui est un important pourvoyeur de main d'œuvre, en tenant compte des spécificités de celui-ci (travail le week-end et en soirée). En 2010, la voie vers la suppression de fraude a été ouverte à l'aide d'une baisse de la TVA pour les prestations de services de restaurant ou de restauration de 21% à 12%.

Dans l'accord de gouvernement du 9 octobre 2014, trois baisses d'impôts supplémentaires ont été reprises au bénéfice de l'horeca, à savoir pour les heures supplémentaires, le travail occasionnel et les flexi-jobs. Ces mesures s'ajoutent à la baisse de TVA de 2010 et au plan horeca mis en place lors de la précédente législature. Ces baisses d'impôts ont été introduites dans le courant de 2015. L'introduction du SCE se fait donc simultanément à ces diminutions d'impôts supplémentaires.

La présente charte tient compte, dans ce trajet vers la suppression de la fraude, de la réglementation antérieure<sup>1</sup> qui a introduit l'obligation pour certains commerces horeca (1) de s'enregistrer auprès du SPF Finances comme futur utilisateur d'une caisse saine comportant une boîte noire avant le 28/02/2015<sup>2</sup> au plus tard et (2) de les avoir installées pour le 01/01/2016 au plus tard.

Les commerces qui relèveraient de l'utilisation obligatoire dans le cadre unique de la nouvelle réglementation<sup>3</sup> doivent s'enregistrer avant le 01/07/2016. L'achat de leur système SCE doit se faire avant le 01/10/2016 et cette caisse doit être opérationnelle pour le 01/01/2017 au plus tard.

À partir du 1<sup>er</sup> mai 2016, l'administration fiscale contrôlera de manière ciblée l'enregistrement, la commande, la présence et l'utilisation de ces caisses obligatoires.

Le gouvernement veut absolument assurer la viabilité de l'horeca, qui joue un rôle économique et social important.

Le présent document donne exécution à l'aspect fiscal de la décision du Conseil des Ministres du 6 février 2015 de conclure une charte avec les services de contrôle fiscal, ainsi qu'à l'accord de gouvernement du 9 octobre 2014.

---

<sup>1</sup> Décision TVA n° E.T.123.798 du 24.01.2014 (arrêt n° 232.549 du 24.10.2015 du Conseil d'État)

<sup>2</sup> La date ultime permettant de satisfaire à l'obligation d'enregistrement qui avait initialement été fixée au 28 février 2015, a été modifiée pour être fixée au 30 avril 2015.

<sup>3</sup> Art. 21bis (nouveau) de l'arrêté royal n° 1

## CHARTE

Les parties signataires sont d'avis que les trois stades de la lutte contre la fraude sociale – l'information/la prévention, les recherches et la sanction – doivent être réunis.

Cette charte vise à continuer à améliorer la relation de confiance mutuelle qui existe entre l'entrepreneur horeca et les services d'inspection sociale. Tant les entrepreneurs horeca que les services de contrôle ont intérêt à ce que les contrôles se déroulent de manière positive et efficiente et à ce qu'il y ait un suivi professionnel.

La lutte contre le travail au noir dans l'horeca doit se poursuivre, comme dans les années précédentes, mais elle ne peut pas se limiter à une approche répressive. Néanmoins lors d'enquêtes à la demande des instances judiciaires, les inspecteurs continuent à travailler selon les directives de l'auditeur du travail ou du Procureur du Roi. Par le biais du plan horeca, le gouvernement lance aussi des incitants supplémentaires qui rendent le travail non déclaré moins attractif. La lutte contre le travail au noir doit aussi être couplée à des instruments de contrôle efficaces, tels entre autres les caisses enregistreuses, qui seront obligatoires dans l'horeca à partir de 2016.

### **1. Actions préventives**

Les parties signataires sensibiliseront toutes les entreprises du secteur à l'aide de campagnes d'information (par le biais de la rédaction de brochures et de documentation sur le site web, ...), de journées d'étude ou de tout autre canal d'information sur les possibilités légales d'organiser le travail de manière légale et d'éviter la fraude sociale.

Par ailleurs, des contrôles flash sociaux annoncés seront introduits dans l'horeca. Ceux-ci auront un fort effet dissuasif. Dans ce cadre, les services d'inspection prendront les initiatives nécessaires. Les contrôles flash sociaux seront annoncés sur le site web du SIRS. Outre ces contrôles annoncés, les contrôles inopinés restent évidemment importants et essentiels.

L'on vise également l'introduction d'un système de contrôle effectué par les entreprises horeca elles-mêmes. Ce système de contrôle s'inscrit dans le cadre des dispositions légales et réglementaires existantes et ne générera pas de nouvelles exigences, contraintes pour le secteur.

Afin d'effectuer les inspections, les services d'inspection utilisent entre autres des listes de vérification. Ces listes de vérification sont établies par le SIRS en concertation avec les différents services d'inspection. Toutefois, ces listes ne peuvent porter préjudice au droit de l'inspecteur social de se faire présenter, comme stipulé dans le Code pénal social, tous les documents nécessaires à l'enquête. Ces listes de vérification seront mises à la disposition des exploitants horeca par le biais du site web du SIRS afin de promouvoir la transparence et l'aspect informatif. Les listes de vérification se basent sur les textes de lois.

Les actions de contrôles s'intégreront dans le cadre habituel des contrôles où le secteur horeca reste un des secteurs prioritaires. 2015 était considérée comme une année transitoire, dans l'attente de la caisse électronique et des mesures d'accompagnement ont été introduites. Le nombre de contrôles imposés a diminué en 2015 et il sera de nouveau augmenté en 2016, sans toutefois dépasser le niveau de 2014.

## **2. Mise en œuvre du SCE**

Les services d'inspection tiendront compte, au cas par cas, des problèmes technologiques du SCE que rencontre éventuellement et involontairement un exploitant, dès l'instant où le SCE agréé ne permet pas à ce dernier de prendre les mesures de précaution relatives à la sauvegarde des données et pour autant que ceci concerne le passé.

## **3. Sélection et détection**

Les contrôles ne sont pas un but en soi mais bien un moyen dans la lutte contre la fraude sociale. La **détection et la sélection des cibles du contrôle** peuvent se baser sur des analyses de risque et le datamining, où l'on peut ou non prendre en compte la présence d'un SCE. Les entreprises qui ne sont pas encore enregistrées ou qui enregistrent une caisse enregistreuse en retard auront un risque de contrôle accru.

Sur les lieux de travail présentant un risque accru de fraude sociale, des contrôles orientés ciblant le respect de la législation sociale auront lieu. Afin de promouvoir une approche multidisciplinaire et afin de pouvoir profiter pleinement de l'effectif en personnel disponible, les enquêtes des cellules d'arrondissement seront menées, dans la mesure du possible, en concertation commune par les services d'inspection sociale et ce, tout à fait dans le cadre de l'emploi efficace du personnel de contrôle. Le cas échéant, ces contrôles se feront avec les services d'inspection fiscale.

Lors de la **sélection** des cibles, le nombre d'agents employés sera adapté en fonction de l'objectif du contrôle et de la nature et de l'importance de l'établissement. Il en va de même pour le temps de contrôle accordé à l'enquête et pour les moyens d'action déployés. Par ailleurs, les contrôles des différents services d'inspection sont exécutés au maximum lors d'une seule inspection à un même moment. Ainsi, les désagréments occasionnés par les contrôles sont limités à un minimum et les désagréments du service offert par l'exploitant aux clients restent limités au maximum.

Les organisations ont la possibilité de fournir des suggestions pour améliorer le contrôle.

## **4. Actions de contrôle**

À ce jour, les inspecteurs sociaux effectuent déjà leurs tâches conformément aux règles déontologiques auxquelles ils sont liés en tant qu'inspecteur social et accordent de l'attention au contrôle des aspects pour lesquels ils sont compétents, en tenant compte de la proportionnalité au niveau des moyens qu'ils utilisent à cet effet.

À titre d'éclaircissement et de rappel, voici encore un certain nombre de points spécifiques auxquels il faut porter de l'attention :

Lors des contrôles, chaque fois que cela est possible (ce qui n'est pas toujours le cas, par exemple en cas d'occupation de travailleurs illégaux), les inspecteurs sociaux veillent à ne pas perturber le bon fonctionnement de l'entreprise. Ils traitent avec correction les clients et leurs interlocuteurs.

La personne contrôlée a droit à des informations correctes et exactes. Le contrôleur s'identifie dès le début du contrôle. Pour un bon déroulement du contrôle, l'entrepreneur horeca est informé au cours du contrôle du but des contrôles, de leur déroulement et de la méthode utilisée, des conséquences possibles d'infractions et de la manière d'y remédier. Si la personne contrôlée est auditionnée, elle est avertie de ses droits et de la possibilité d'appel.

Durant le contrôle, les entrepreneurs horeca et le personnel se comportent de manière constructive et fournissent les renseignements demandés, sans entraver le contrôle. Ils mettront tout en œuvre pour que le contrôle se déroule de manière fluide et dans le respect de la dignité des inspecteurs sociaux, également vis-à-vis de leurs clients.

Les inspecteurs donnent la priorité à la fraude répétitive et/ou grave.

Dans le cadre du droit d'appréciation de l'inspecteur social et pour autant qu'il/elle n'agisse pas sur ordre des instances judiciaires, l'employeur peut obtenir la possibilité de rectifier de petites infractions sans sanctions et de recourir, à cet effet, aux conseils de l'inspecteur social. Les services d'inspection communiqueront les infractions répétées et/ou graves aux autorités judiciaires compétentes. En cas d'infraction, l'employeur fait l'objet d'un suivi afin de s'assurer qu'il/elle se met en règle.

## **5. Suivi**

Si des contrôles communs ont lieu, par exemple dans le cadre des actions SIRS, le coordinateur de l'action veillera à ce qu'une carte mentionnant les services et la personne de contact impliquée dans le contrôle soit déposée. Grâce à cette identification comportant les données de contact, il est possible pour la personne contrôlée de s'adresser au coordinateur de l'action qui pourra fournir des renseignements complémentaires.

## **6. Évaluation**

Chaque année, après une période de douze mois suivant la signature de la présente convention, le SIRS en évaluera l'exécution en concertation avec les partenaires signataires.

Les partenaires signataires établiront un rapport sur la manière dont les contrôles se sont déroulés. Une table ronde rassemblant les signataires sera organisée afin de discuter des conclusions de ces rapports.

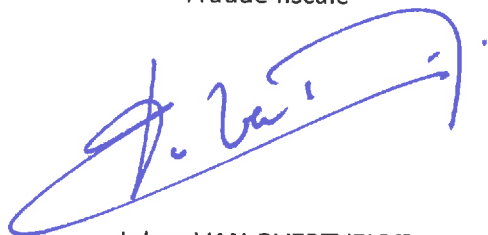
À cet effet, chaque service d'inspection fournira annuellement au SIRS des statistiques relatives au traitement des informations reçues en exécution du présent protocole. D'une part, l'évaluation concernera les irrégularités qui auront été constatées et leur nature de manière globale et anonyme.

D'autre part, l'utilité des informations communiquées par les organisations aux inspections sera aussi évaluée.

Sur la base des résultats de l'évaluation ainsi effectuée, les parties signataires pourront formuler des propositions en vue de l'amélioration du fonctionnement de la présente convention. Elles pourront également faire des propositions aux membres des parties signataires afin d'éviter les infractions, de renforcer les mécanismes de contrôle internes et externes, au niveau de la législation et de l'apport d'informations.

Cette convention entre en vigueur le 1 mai 2016.

Le Ministre des Finances et de la Lutte contre la  
Fraude fiscale

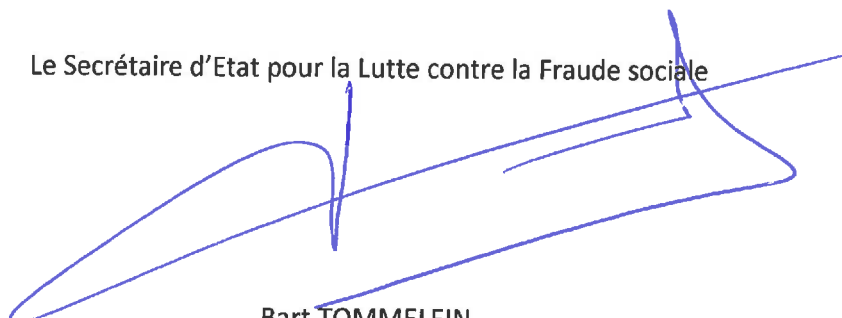


Johan VAN OVERTVELDT

Le Ministre des Classes moyennes, des  
Indépendants et des PME

Willy BORSUS

Le Secrétaire d'Etat pour la Lutte contre la Fraude sociale



Bart TOMMELEIN

Horeca Vlaanderen

Horeca Bruxelles asbl

Filip VANHEUSDEN

Yvan ROCQUE

Ho.Re.Ca Wallonie

Comeos

Peter VAN BASTELAERE  
Dominique MICHEL

Thierry NEYENS

SIRS

SPF ETCS – CLS

*i.a.*

Michel ASEGLIO

*P.O.*

Pierre-Paul MAETER

SPF Sécurité sociale – IS

ONEM

*P.O.*

Frank VAN MASSENHOVE

*L.O.*

George CARLENS

ONSS

INASTI

*P.O.*

Koen SNYDERS

Anne VANDERSTAPPEN